

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

114

ARRÊTÉ N° 2024 – 99

**portant autorisation de travaux pour le renouvellement d'un débitmètre sous regard
sur la route départementale D 132 en agglomération**

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le code de la route articles R 250.255 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société SAUR SUD OUEST 33390 Eyrans, pour des travaux concernant le renouvellement d'un débitmètre sous regard sur la route départementale D 132 en agglomération 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 8 juillet 2024 et le 8 août 2024 un débitmètre sous regard sera installé par la société SAUR SUD OUEST 33390 Eyrans, sur la route départementale D 132 en agglomération 33920 Saint Christoly de Blaye.

Article 2 : A la date et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage de l'arrêté municipal sur place,
- effectuer un périmètre de sécurité, visible de jour comme de nuit,
- mettre en place si nécessaire une déviation,
- permettre le passage des riverains, des véhicules de secours et d'intervention.

Article 3 : L'entreprise SAUR SUD OUEST devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SAUR SUD OUEST devra installer une signalisation alternée par feux tricolores.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de Saint christoly de Blaye.

Article 8 : Le Maire de Saint christoly de Blaye, l'entreprise SAUR, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Savin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 11 juin 2024.
Madame le Maire, Murielle PICQ.

 